

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Unité Départementale Rouen Dieppe Équipe Territoriale

Arrêté du - 8 MAR 2016

demandant une surveillance pérenne sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau à la SOCIÉTÉ DES AUTOMOBILES ALPINE à DIEPPE

# La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau :
- Vu le code de l'environnement et en particulier son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V et les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du Livre II relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
- Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du Livre II du code de l'environnement relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses :
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses :

- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu les circulaires du 23 mars 2010, et du 27 avril 2011, et la note de la DGPR du 19 septembre 2011 sur les modalités d'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R.11-9 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport d'étude de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) N°DRC-07-82 615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisée dans certains secteurs industriels ;
- Vu le rapport établi par le comité de pilotage régional du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI) Basse Seine sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau en Haute-Normandie par les installations classées et les stations d'épuration urbaines Campagnes de recherche 2003-2006 de novembre 2007;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2000 réglementant les activités de la SOCIÉTÉ DES AUTOMOBILES ALPINE RENAULT;
- Vu le récépissé de prise de possession du 2 février 2016 par la SOCIETE DES AUTOMOBILES ALPINE des activités précédemment exploitées par la SOCIETE DES AUTOMOBILES ALPINE RENAULT;
- Vu le rapport de synthèse de la société VEOLIA EAU et les éléments apportés par l'exploitant par courrier électronique en date du 8 octobre 2014 ;
- Vu le courrier de l'inspection du 6 janvier 2016 qui propose à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral de mise en œuvre de la surveillance pérenne;
- Vu l'absence de réponse au courrier de la part de l'exploitant ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2016 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 février 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 11 février 2016;

# Considérant :

 que les objectifs de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu fixé par la directive 2000/60/CE;

- que les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- que la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;
- que les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la SOCIÉTÉ DES AUTOMOBILES ALPINE des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

# ARRÊTE

# Article 1 - Objet

La SOCIÉTÉ DES AUTOMOBILES ALPINE dont le siège social est situé au 40, Avenue de Bréauté à DIEPPE (76200) doit respecter, pour ses installations situées au 40 avenue de Bréauté à DIEPPE, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui visent à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets des substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées lors de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, notamment des arrêtés préfectoraux en date du 16 octobre 2000 et du 9 mai 2005, sont complétées par celles du présent arrêté.

# Article 2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, il doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvements et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations. Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement, dans les conditions suivantes :

Eaux d'origine Industrielle	Chlorure de méthylène (1168)	1 mesure par	24 heures représentatives du fonctionnement	(source ; annexe 5.2 du document en annexe 1)
Nom du rejet	Substance (code sandre)	Périodicité	Durée de chaque	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l

Cette surveillance pérenne est à réaliser pendant une durée minimale de 2 ans et demi. À l'issue de cette période et au vu de l'évolution des flux rejetés pour chaque substance, une actualisation de la surveillance peut être engagée à la demande de l'exploitant.

# Article 3 - Remontée des informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

# 3.1 - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois M réalisées au titre de la surveillance pérenne des substances dangereuses dans les rejets et en application de l'article 3 du présent arrêté devront être saisis et transmis <u>au plus tard</u> avant la fin du mois M+1 à l'inspection des installations classées sur le site de télédéclaration du ministère en charge de l'environnement prévu à cet effet (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente – GIDAF) suivant les modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées.

# 3.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne visées à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise qui devra être préalablement validée par les services de l'inspection.

#### Article 4 - Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet sous un délai inférieur à 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions, dont la trame est jointe en annexe 2, et portant sur le chlorure de méthylène.

Si aucune possibilité suffisante de réduction ou de suppression, accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis, n'a pu être proposée dans le programme d'actions pour les substances visées, l'exploitant doit investiguer différentes pistes de réduction et/ou de suppression envisageables au travers de la réalisation d'une étude technico-économique prévue et décrite à l'article 5 du présent arrêté.

# Article 5 - Étude technico-économique

Le cas échéant, l'exploitant fournit au préfet, dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique des moyens de réduction ou de suppression faisant référence à l'état de l'art en la matière (mellleures techniques disponibles par exemple) et accompagnée d'un échéancier de réalisation, sur le chlorure de méthylène visé à l'article 4, si celui-ci n'a pas fait l'objet d'une proposition satisfalsante de réduction ou de suppression à l'article 4. Cette étude doit être conforme à la trame proposée à l'annexe 3 du présent arrêté.

# Article 6 - Émissions de chloroalcanes C10 - C13

L'exploitant n'utilise pas de chloroalcanes C10 – C13. L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il devra alors, sous réserve d'être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

#### Article 7 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 8 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de DIEPPE pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de DIEPPE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la SOCIÉTÉ DES AUTOMOBILES ALPINE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SOCIÉTÉ DES AUTOMOBILES ALPINE dans les deux journaux locaux.

# Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire de DIEPPE et à la SOCIETE DES AUTOMOBILES ALPINE.

Fait à ROUEN, le - 8 MAR 2016

Pour la préfète, et par délégation, le secrétaire général

Yvan KARDIFF

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

Rouen, le

# **Annexe 1**

Prescriptions techniques applicables aux et aire Général opérations de prélèvements et d'analyses

Yvan Coppied

# 1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

<u>Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira.</u> Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

# 2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, <u>le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés ci-dessous avant le début des opérations de prélèvement et de mesures</u> afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe:

- justificatifs d'accréditation sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice "eaux résiduaires" comprenant à minima:
  - numéro d'accréditation
  - extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,
- 3. tableau des performances et d'assurance qualité (sous-annexe A à compléter et à transmettre à l'inspection) précisant les limites de quantification pour l'analyse de chacune des substances visées. Ces limites de quantification doivent être inférieures ou égales à celles indiquées à l'article 3 du présent arrêté.
- 4. Attestation du prestataire (sous-annexe B à compléter et à transmettre à l'inspection) s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus (fourniture des mêmes attestations)

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

# 3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 " Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire "

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

# 3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

# 3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

# 3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
    - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
    - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

# 3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
  - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🕓 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

# 3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

# 3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

# Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- 🕓 Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

# Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🕓 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

# 4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.
- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes <sup>4</sup>, <sup>5</sup>, <sup>6</sup> et <sup>7</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. de la circulaire du 5 janvier 2009 et sont également reprises à l'article 3 du présent arrêté. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

# Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'article 3 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
  - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.

Organique Dissous

<sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2: Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

<sup>4</sup> NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>5</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des mellères en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre 6 NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone

<sup>7</sup> NF T 90-105-2: Qualité de l'eau: Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

- Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. composés volatils concernés 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène. isopropylbenzène, Xylènes Ethylbenzène, Toluène, (Somme o,m,p), trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane , 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'article 3 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est  $\geq$  à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

# Sous-annexe A TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER PAR LE LABORATOIRE ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

(Annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Famille	Famille Substances		Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenu sur une matrice ea résiduaire)	
	Nonyiphenols	6598			
	MALOE	6366	1		
Alkylphėnois	NP2OE	6369			
• •	Octyiphénols	6600			
	OPIOE	6370			
**	OP2OE	6371	<u>'</u>		
	2 chloroaniline	1593			
4 454	3 chloroaniline	1592			
Anilines	4 chloroaniline	1591			
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			
	3,4 dichloroaniline	1586			
	Chlomatones C = C, Biphényle	1953			
Autres	Epichlorhydrine	1584			
Aunes	Tributylphosphate	1494	-	·	
	Acide chloroscétique	1847 1465			
	Tétrabromodiphényléther	2919	<del></del>		
	BDE 47 Pentahromodiphényléther				
	(BDE 99)	2916			
	Pentabronodiphenylether (BDE 190)	2915			
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			
	Heptabromodiphenyléther BDE 183	2910			
	Décabromodipheny léther (BDE 209)	1815			
	Benzène	1114		·	
	Ethylbenzène	1497			
BTEX	Isopropylbenzène	1633			
	Toluène	1278			
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
Chlorohenzènes	Hexachlorobenzéne	1199			
	Pentachlorobenzene	1888			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		-	
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	1,3,5 trichlorobenzene	1629		<del>, - •</del>	
	Chlorobenzêne	1467			
	1,2 dichlorobenzêne	1165			
	1.3 dichlorobenzène	1164			
	1,4 dichlorobenzène	1166			
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			
	1-chloro-2-nitrobenzêne	1469			
	1-chtoro-3-nitrobenzêne	1468			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée' oui / non sur matrice enux résidualres	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice enu résiduaire)
	1-chloru-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
Chlorophénols	4-chlore-3-methylphenol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophenol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		The second second second second second
		1135	S. 2. 1	
	Chloroforme  Fétrachlorure de carbone 3.	1135 1276		
	Chloroprène	2611	2	
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1.1 dichloroéthane	1160	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	<u> </u>
СОНУ	1,1 dichloroéthyléne	1162	<u> </u>	
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tetrachlorocthylene	1271		
	1.1.1 trichloroéthane	1284		edigidaa kalee madada ee midaligidada.
	1.1.2 trichloroéthane	1285		
	Trichlorocthyleno	1286		Appropriate the second of the
	Chlorure de vinyle	1753	Table and the second	egential and a second
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
CHIOTOTOTITETICS	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotolučne	1600	<u> </u>	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Anthracene	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
HAP	Henzo (a) Pyréne	1115		
	Benzo (k) Fluoranthêne	1117		
	Benza (h) Fluoranthène	3116		
	Benzo (g.h.i) Pávléne	1118		
	Indeno (1.2.2-cd) Pyréne	1204		
	Cadmium et ses composes	136		
	Plomb et ses composés	1382		
	Programme of the second	$a \in \mathcal{G}_{\mathcal{F}}$	N.	
9.6.1	Nickel et ses composés	1386		
Métaux	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro aromutiques	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
	Tributyletam ention	2879		
Owner a Status	Dibutylétain cation	7074		
Organočtains	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée' oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 28	1239		<del></del>
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
_	Trifluraline	1289		
	Alachiore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinplus	1-164		
	Chlorpyrifos	1083		
Pesticides	Diuron	1177		
7 CATCHES	Apha Endosdon	1178		
	bēta Endosulfan	1179		
	alpha Hesachlorocyclobe cane	1,200		
	campa isomere Lindone	1203		
	Isopeoturon	1208		
	Simazine	1263		
	Demande Chimique en Oxygène	1314		
Paramètres de suivi	ou Carbone Organique Total	1841		
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Matières en Suspension	1305		

<sup>:</sup> Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

# Sous-annexe B

# ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussi	igné(e)			
(4	Nom, quali	té )	- £ <del>- 6 - 6 - 7 - 7 - 7 - 6 - 7 - 7 - 7 - 7 </del>	
Coordo			l'entreprise:	ed lied Ardoniand producted and about a bome editorial when
** ***** *** * **	14 49 4 94 9 B P 4 C 1 8 C P 4 B 4 C P		<del>                                    </del>	
(l siège)				ocial et adresse si différente du
••			W + 244 W + 254 W + 254 W + 244 W + 24	••
**	<del>400   100, 4</del> 0   100	\$ <del>44.</del> * 1. 1 \$ P* 4 <b>145</b> * 22 P*** 4 F 8 5 * F * P * 1. 1	***************************************	••
*	applicable de la deu rejets de	s aux opération xième phase de	s de prélèvements et d' e l'action nationale de gereuses pour le milier	e des prescriptions techniques analyses pour la mise en œuvre recherche et de réduction des u aquatique et des documents
*	m'engage chaque pro	à restituer les : élèvement <sup>8</sup>	résultats dans un délai d	e XXX mois après réalisation de
*	reconnais	les accepter et	les appliquer sans réserv	e.
<b>A</b> :			Le:	
Pour	le soumissi	onnaire*, nom e	t prénom de la personne	habilitée à signer le marché :
Signa	ture :			
Cach	et de la soc	riété :		
		alité du signatai Bon pour accep		à engager sa société) précédée

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en partioulier lors des premières mesures.

# Annexe 2: Trame du programme d'actions

Préambule : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

# 1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de la sous-annexe A)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination). En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.
- 2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre)?

Nota: des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (http://aida.ineris.fr/bref/index.htm). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant http://rsde.ineris.fr.

# 3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

a minima substances visées par programme d'actions									
Nom de la substance	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETE:	flux massique moyen annuel cn g/an' <sup>2</sup>	La valeur l' réglementation et, pour les sit d'émission asso dans le BRE substance est-e	es visés p ociée aux EF consi	préfecte par l'A meilleu déré	oral et ai M du 29 irs techni	rrêté mi /06/04, I iques dis	e niveau ponibles
				Valeur de la VLE et texte Concentration	référence du	Valeur n	le la BAT-	rejet *	uelle dans le ion moyenne
				Flux journalier				et maximal	e
				Flux specifique moyen et maximal si disponible			et maxîmal Flux specifique moyen et maximal si disponible		
				Respect: o n	Pas de VLE disponible	Respect : o'n	Pas de VI.E disponible	Respect : on	Pas de VIE disponible

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'un programme d'action transcrit dans une fiche (sous-annexe B).

# 4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota : tableau à remplir à partir des fiches d'actions par substance (sous-annexe B) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

substances	deux colonnes	uhstance, une des : au moins doit : être renseignée.				
Nom de la substance	1	-	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action)	évité en	Echéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée
				Oui/non		

le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = (C1xD1 + C2xD2 .... + Cn x Dn) / (D1+ D2+.....+ Dn) où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles : débit annuel = ((D1+ D2+.....+ Dn)/n)\* nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

<sup>3</sup> valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

# SOUS-ANNEXE A

Nº	du SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
1	ABATTOIRS	
		2.1Raffinage
		2.2 Dépôts et terminaux pétroliers
b	INDUSTRIE PETROLIERE	2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement
		de produits pétroliers
		2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de
<b> </b>		produits pétroliers (hors pétrochimie)
	INDUSTRIE DU	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets
	1	dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux
3		3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères
	DECHETS	B.4 Lavage de citernes
		3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
		4.1 Fusion du verre
4		4.2 Cristalleries
		4.3 Autres activités
5	CENTRALES THERMIQUES I	DE PRODUCTION D'ELECTRICITE
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	
7	FABRICATION DE COLLES E	T ADHÉSIFS
8	FABRICATION DE	
<u> </u>	PEINTURES	
9	FABRICATION DE	•
10	PIGMENTS INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
11	CAOUTCHOUC	
	INDUSTRIE DU	
12	TRAITEMENT DES	12.1Ennoblissement
	TEXTILES	12.2Blanchisseries
		13.1 Préparation de pâte chimique
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.2 Préparation de pâte non chimique
*****		13.3 Fabrication de papiers/cartons
		14.1 Sidérurgie
14		4.2 Fonderies de métaux ferreux
		14.3 Fonderies de métaux non ferreux
15	INDUSTRIE BUARMACEURO	4.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux UE: Formulation galénique de produits pharmaceutiques
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERI	OE: Formulation galenique de produits pharmaceutiques
17		AIRE (Produits d`origine animale)
	INDUSTRIE AGRO.	
	AT IMPAITAIDE	8.1 Activité vinicole
8	(Produits d'origine	8.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine
	végétale)	végétale) hors activité vinicole
9	INDUSTRIE DU TRAITEMENT	DES CUIRS ET PEAUX
.0	INDUSTRIE DU TRAVAIL ME	CANIQUE DES METAUX
20 21 22 3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT	, REVETEMENT DE SURFACE
2	INDUSTRIE DU BOIS	
3	INDUSTRIE DE LA CERAMIQU	JE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES
4	INDUSTRIES DU TRAITEMEN	T DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

# **SOUS-ANNEXE B**

# Fiche d'actions pour la substance A

# Nota:

- Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en oeuvre.
- 2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
- 3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
- L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

(Matières premières, pr I					
(substitution, suppress	Action N°1 sion, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)				
Concentration moveme an limit Concentration movenne ann	oncentration avant action en µg/l muelle sur année début de survellance pérenne si pus d'action de ation de rejets de substance mises en œuvre uelle sur une année de référence à définir si action de limitation de de substance mises en œuvre et quartifiable				
Flux annuel (amée de ré	Firence définie pour la concentration) avant action en g /an 4				
Flux spécif	ique avant action en g/unité de production				
Co Co	oncentration après action en µg/1² ncentration movenne annuelle ou estimée				
	Flux après action en g /an		Pourcentage d'abattement		
Flux spécif	ique après action en g/unité de production				
	Coût d'investissement				
	Coût annuel de fonctionnement				
Solution	déjà réalisée : oui/non				
Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non				
sciectionnee au programme d'action, les	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE); oui/non				
investigations approfondies devront être menées dans l'ETE	Solution envisagée mais non retenue				
	Raison du choix				
Date					
consomination	Date de réalisation prévue ou effective  Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc), consomnation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact				
\	Commentaires				

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il	
mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.	

Synthèse pour la substance A

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)

# Trame de l'étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009

# Objectifs et utilisation des résultats de l'étude :

L'étude technico-économique (ETE) a pour objectif :

- D'examiner sans a priori toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire.
- De fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience des techniques disponibles.
   Les études technico-économiques doivent proposer des solutions techniques de réduction des flux polluants selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation en présence.
- De proposer des solutions de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalistes retenues et éventuellement de l'état de la masse d'eau.
- De permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif afin de définir, à un niveau géographique pertinent pour atteindre les objectifs de qualité du milieu (unité hydrographique, bassin hydrographique, niveau national...), les actions de réduction/suppression qui seront effectivement mises en œuvre sur le site et leur calendrier de mise en œuvre, en cohérence, d'une part, avec la sélection des actions les plus efficaces permettant l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau et, d'autre part, avec les objectifs nationaux de réduction des émissions nationales. Comme indiqué dans la note du 27 avril 2011 (§ 3,2), ce travall de l'inspection s'effectuera en lien avec les services locaux de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, au sein des MISE, et pourra tenir compte de l'état de contamination globale du milieu et de la proportion de la contribution des rejets ponctuels à cette contamination. Il pourra également s'effectuer sur instruction nationale de la DGPR, qui disposera grâce aux déclarations annuelles des émissions de substances dangereuses, toutes régions et tous secteurs industriels confondus, d'une vision d'ensemble des émissions de substances dangereuses par le monde industriel. Il est clair que ce sont alors les solutions ayant le meilleur rapport émission évitée/coût de la réduction qui seront à privilégier en hierarchisant les efforts en fonction de l'importance des contributeurs et des impacts réels sur le milieu. Par ailleurs, si la mise en œuvre industrielle d'une solution de traitement de réduction est requise, une étude d'industrialisation doit être menée dans un second temps, en lien étroit avec l'industriel afin de donner des garanties de résultat avant d'établir des prescriptions réglementaires. Selon la complexité du dossier, cette étude pourra inclure des essais de faisabilité (essais en laboratoire voire mise en place d'un pilote sur site, selon les enjeux).

Nota : Si un programme d'actions a déjà été réalisé préalablement à cette étude, l'insérer en annexe et reprendre les éléments de ce document pour répondre aux parties I et II ci-dessous.

#### Constitution de l'étude :

L'étude remise par l'exploitant doit comporter dans une première partie introductive les éléments listés aux chapitres i à ill ci-dessous avec les tableaux 1 et 2 remplis (ces deux tableaux sont fournis dans un fichier dédié avec un format imposé disponible sur le site http://www.ineris.rsde.fr). Le cœur de l'étude est ensuite constitué des éléments présentés dans les chapitres IV à VI ci-après.

- Idamidoudon de l'exploitem of du rita.
- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant l'étude technico-économique au sein de l'établissement
- Situation réglementaire : référence et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Effectifs
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (cf. annexe 1)

L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées.

- Site visé par la directive Emissions Industrielles 2010/75/UE (IED) du 24/11/2010 (anciennement directive IPPC): si oui pour quelles rubriques ICPE et rubriques de l'annexe I de la Directive.
  - ll. Idantilice ict. du milieu ou de l'installation destinataire du rejet
- Type de rejet : rejets canalisés vers le réseau (pluvial ou eaux usées), vers une station d'épuration collective (STEP), vers la masse d'eau ou les sols (infiltration, épandage, ...)
- Nom et nature du milieu récepteur (rejet direct au milieu naturel ou via une step collective de destination)
- Si rejet milieu naturel, quand ils sont connus (l'administration pourra être interrogée pour savoir si elle dispose de ces éléments): débit moyen et débit d'étiage QMNA5, milieu récepteur final déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant.
- Si rejet raccordé à une step collective, abattement de cette step collective et, quand ils sont connus, débit moyen et débit d'étiage QMNA5 du milieu récepteur final, déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant..
- III. Identification des substances devant faire l'objectation de substances devant faire l'objectation de substance 2 doit être rempli selon le modèle imposé.

Nota 1 : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note complémentaire RSDE du 27 avril 2011, l'exploitant pourra, s'il le juge pertinent, afin de mettre en évidence les autres gains ou les effets croisés, intégrer à l'étude technico-économique toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

Nota 2 : Les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis à l'inspection préalablement à l'ETE doivent être indiquées dans le tableau 1 recensant l'ensemble des substances faisant l'objet d'études de réduction (programme d'action et ETE). A l'exception des tableaux 1 et 2, la présente étude ne traite pas des substances pour lesquelles des actions de réduction sont décidées et mises en place notamment suite à un programme d'action, sauf, bien sûr si l'ETE permet d'apporter des éléments complémentaires.

IV. Analyse technico-écor.omique des solutions envisagnables Préambule : cette partie constituée des chapitres IV à VI qui constitue le cœur de l'étude vise :

- à identifier l'origine des substances émises
- à identifier l'ensemble des solutions visant à réduire voire supprimer les émissions de ces substances, à la source et par le biais de moyens de traitement,
- à évaluer l'ensemble de ces solutions en terme de performance et de coût, les hiérarchiser et enfin présenter les solutions retenues sous la forme d'une stratégle d'action de réduction.

Pour cela, l'étude devra prendre en compte l'ensemble des éléments détaillés ci-après, le rédacteur étant libre de cholsir la méthode (par substance ou par technique ou autre). Seuls sont imposés l'organisation en deux parties « origine des substances » et « identification des solutions », les formats des tableaux et des fiches actions.

Certaines solutions pourront être moins détaillées dès lors qu'il apparaît rapidement qu'elles sont non réalistes. Elles devront tout de même être identifiées et décrites et les arguments de leur abandon clairement précisés et quantifiés dans la partie IV. 2, c. Une action non réaliste est une action connue, disponible, quantifiable, chiffrable, mais dont l'application sur le cas étudié est manifestement, techniquement ou économiquement, impossible.

 Recherche bibliographique: les documents utilisés sont intégrés au sein d'une liste numérotée à faire figurer en annexe de l'ETE. Il est fait référence à cette bibliographie dans le texte de l'étude.

Nota: les documents qui pourront être utilisés, a minima, sont issus des sources suivantes: étude de branche, étude de centre technique, bibliographie scientifique, fiches technico-économiques INERIS², étude d'ingénierie, fiches de donnée sécurité, étude spécifique à votre site, BREF³ et conclusions sur les MTD⁴ pertinents au regard de l'activité, indépendamment des obligations de l'installation au regard de la prise en compte des meilleures techniques disponibles MTD.

Des informations peuvent être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau<sup>5</sup> ou dans les résumés techniques des BREF. A minima, une MTD pour laquelle des informations relatives aux substances dangereuses considérées a été établie dans un BREF (sectoriel ou transversal correspondant à une des activités du site à l'origine d'effluents aqueux) devra être étudiée. Pour les sites ne relevant pas de la Directive IPPC/IED, les éventuelles informations relatives aux substances dangereuses contenues dans le BREF constituent une source bibliographique supplémentaire permettant d'alimenter la réflexion au sein de l'ETE, leur mise en œuvre pour ces sites n'étant ni réglementaire ni obligatoire. Pour les sites relevant de la Directive IPPC/IED, le positionnement des émissions par rapport aux niveaux d'émission associés aux MTD pour les substances considérées devra être étudié et argumenté (cf. dernière colonne du tableau figurant à l'annexe 2).

# 1. Partie 1 : « origine des substances » : description des procédés, provenance des substances et investigations

Procédés de fabrication, installations diverses en relation possible avec l'émission de substances dans l'eau (ne pas oublier les utilités, les voies de transfert atmosphérique, les phases transitoires...). Examen des fluides au plus près des procédés (eaux mères, lessives, lavage des sols, bains de traitement neufs et usés, ...)

Foumir la configuration des réseaux d'alimentation (précisions sur les eaux prélevées et collectées : eaux de forage, eaux d'alimentation, eaux pluviales, eaux provenant de surface susceptibles d'être polluées, effluents de process) et d'évacuation des eaux (séparatif, sélectifs, unitaires) pour préciser l'éventuelle contribution des eaux d'alimentation, des eaux pluviales, des rejets ponctuels, etc. En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives. Vérification des débits, flux et variabilité de ces grandeurs dans le temps. Un synoptique des usages de l'eau pourra éventuellement être fourni à cette fin.

Recherche sur les matériaux et produits manipulés (matières premières utilisées, consommables, emballages, bois traités, peintures, pièces ou produits lavés, produits générés par le site ...). En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives.

Rappel des éventuels gains obtenus préalablement à la mise en œuvre du programme d'actions et des actions ayant conduit à ces gains.

Éventuelles perspectives quant aux activités responsables des rejets pour les cinq ans à venir.

# 2. Partie 2: « Examen des solutions »

# a. Faisabilité technique

o Inventaire des solutions au plus près de la source ou intégré au niveau du procédé, sans a priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :

Réduction de l'emploi de la substance Substitution de produit Substitution de procédé Passage en rejet zéro Intégration ou modification au niveau du procédé

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant http://rsde.ineris.fr/fiches\_technico.php

Documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (http://aida.ineris.fi/bref/index.htm)

Documents distincts des BREF qui vont être élaborés suite à l'entrée en vigueur de la Directive Emissions Industrielles et sur la base desquels les VLE seront définies.

<sup>5</sup> Http://www.lesagencesdeleau.fr et http://www.ineris.fr/rsde/modelisation\_vle.php

Réduction de l'entraînement de substances vers l'eau Stockage, manipulation des produits Traitement de l'air

Gestion des déchets, collectes sélectives

Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagée)

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité, l'efficience et la faisabilité.

O Inventaire des solutions de traitement, sans a priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :

Gestion des déchets, collectes sélectives Traitement au plus près de l'émission

Traitement final avant rejet

Dans le cas de traitement déjà en place, description du traitement et de son efficacité sur la/les substance(s) considérée(s), possibilité d'évolution pour améliorer cette efficacité et et incidence des solutions complémentaires de traitement étudiées sur les installations existantes (notamment possibilité d'évolution de l'outil épuratoire déjà en place).

Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...)), consommation d'eau, transfert vers les émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagée).

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité attendue (intégrant éventuellement des éléments suite à des essais laboratoires), l'efficience<sup>7</sup> et la falsabilité.

# Cas particulier des rejets raccordés

Nota : tout rejet qui n'est pas déjà raccordé ne peut étudier cette possibilité conformément au paragraphe 2.3.4 de la note du 27/04/11.

Les éléments disponibles sur l'efficacité de la STEP collective (industrielle ou mixte) en matière d'élimination des substances considérées pourront être pris en compte s'ils sont scientifiquement étayés et en démontrant que les molécules visées sont effectivement dégradées et non transférées de la phase aqueuse vers les boues, les éléments les plus probants étant bien entendu ceux relatifs à la STEP à laquelle l'industriel est raccordé.

L'exploitant démontrera, sur la base de documents justificatifs fournis par les gestionnaires de la STEP et du réseau auxquels il est raccordé, que le rejet des substances dangereuses considéré vers la STEP permet de garantir un niveau de protection de l'environnement au moins identique à l'efficacité d'un traitement in-situ qui aurait pu être obtenu par la mise en œuvre de la technique réaliste la plus efficace déterminée au §V de la présente étude et qu'il n'en résulte pas une augmentation inacceptable des charges polluantes dans le milieu récepteur final (via l'eau et les boues en cas d'épandage). Dans ce cas, le choix de ne pas traiter in-situ devra faire l'objet d'une fiche action prévue au §V ci-après.

# b. Faisabilité économique

Coûts (coûts d'investissement et de fonctionnement sur cinq ans ou une autre durée à préciser inférieure à 15 ans).

Préciser la façon dont les calculs de coûts ont été réalisés (clé de répartition si l'investissement a plusieurs finalités, amortissement, réduction des taxes, redevances...).

Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts individuels "décomposés" suivants : coûts d'investissement, coûts liés à l'installation (procédé ou traitement des rejets), études et ingénierie du

<sup>7</sup> L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées. Des éléments qualitatifs et éventuellement quantitatifs (€/kg évitée, kWh/kg évitées...) si disponible sont attendus.

projet, achat et préparation du site, construction, tests et mise en service, coûts du capital mobilisé, coûts de démantélement, coûts liés aux équipements entourant l'installation, équipements divers auxiliaires, instrumentation, éventuels équipements de sécurité supplémentaires rendus nécessaires, coûts de maintenance et d'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités (eau, produits chimiques, pièces détachées), eau, évacuation et traitement des déchets), coûts salariaux (y compris la formation du personnel), coût lié à la perte de qualité de production ou à la perte de production pendant les travaux de mise en place d'un système de traitement des substances, vente d'électricité ou de chaleur, vente d'effluents liquides traités ou de produits chimiques recyclés, valeur de revente des équipements, coûts évités (potentiellement sur l'ensemble des postes de coûts d'exploitation et de maintenance), autres bénéfices (économies d'énergie, amélioration de la qualité du produit, gain de production ...).

#### c. Argumentation pour identification des actions réalistes

Arguments, à détailler suivant les critères suivants, ayant permis de retenir les actions réalistes :

- faisabilité technique
- faisabilité économique
- Association avec le projet industriel et ses évolutions prévisibles
- Argumentation sur un délai ralsonnable de réalisation
- pour chaque action, pour l'ensemble des substances concernées par cette action, flux abattu par substance ou pourcentage d'abattement attendu par substance.

Les actions étudiées devront toutes faire l'objet d'un argumentaire tel que décrit ci-dessus. A la lumière de l'argumentation, les solutions irréalistes seront écartées.

Nota : une action peut s'entendre comme la mise en œuvre d'une technique ou de la combinaison de plusieurs techniques pouvant concourir au résultat annoncé.

V. Réalisation des fiches action pour les solutions réalisates

Une fiche action par substance est élaborée suivant le modèle joint en annexe 3, en reprenant l'ensemble des actions réalistes.

Nota: Une même action sera reprise dans plusieurs fiches si elle impacte plusieurs substances.

Des arguments sur la pertinence environnementale au regard de l'importance du flux et de l'effet du rejet de la substance sur l'état du milieu récepteur peuvent être pris en compte pour étudier les fiches d'action réalistes et choisir parmi celles-ci les actions retenues :

- Position par rapport au flux admissible par le milieu (10% NQE \* QMNA5) pour chaque substance si les données sont disponibles
- Niveau de contamination du milieu récepteur par les substances dangereuses :
  - apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport au flux constaté dans le milieu pour chaque substance;
  - apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport aux flux issus des rejets quantifiés et estimés dans le milieu récepteur pour la substance considérée (l'origine des données sera précisée: mesures complémentaires, base de données nationales (BDREP<sup>6</sup> ou autre à préciser), Agences de l'eau, etc.)
  - éventuellement, contribution à la réduction des apports par comparaison aux autres contributions recensées à l'échelle locale ou à l'échelle du bassin hydrographique et aux apports en flux annuels au milieu marin le cas échéant.

Pour les métaux et métalloïdes, pour comparer les émissions du site aux NQE, l'entreprise pourra prendre en compte la biodisponibilité et le bruit de fond géochimique du milleu pour évaluer l'impact réel de ses émissions de métaux et métalloïdes sur le milleu récepteur.

VI. Propositions de stratégie d'action pròsimante la politica de combas par l'industrial la synthèse des gains attendad par la proposition d'unitationa de substante de opprendes après mise par tour siècle actificate retaine à par l'industrial les tantes en engglance d'exilon auto à l'indi-

<sup>\*</sup> http://www.irep.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php

Argumentation complémentaire possible liée aux contraintes du milieu au regard des arguments détaillés au §V.

Synthèse présentant et justifiant les solutions retenues par l'industriel.

Résultat d'abattement global attendu, concentration finale et flux final de la substance dans le rejet obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix. Si dans le chapitre précèdent on fixe une approche par substance, il s'agit ici de combiner les actions et donc de présenter les gains globaux attendus par substance, la solution optimale par substance n'étant pas forcément l'optimum pour chacune des substances.

Synthèse des gains obtenus par rapport à la réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE : le tableau 2 figurant en annexe 4 doit être rempli selon le modèle imposé.

Position par rapport aux critères de flux absolus visés dans la note du 27 avril 2011 qui ont conduit à prescrire des études de réduction.

Nota: Les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis préalablement à l'ETE à l'inspection doivent être indiquées dans le tableau 2 qui permet d'afficher la synthèse des gains obtenus en terme de réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme du programme d'action et de l'ETE.

Echéancier possible, prenant en compte le cas échéant, la phase de validation opérationnelle des solutions de traitement identifiées : proposition d'un planning de réalisation des actions de réduction/suppression précisant éventuellement les différentes phases de réduction/suppression.

Pour les techniques ou combinaison de techniques retenues par l'industriel et présentées dans ce chapitre, la fiche en annexe 5 contenant des éléments complémentaires est à fournir.

# Annexe 1 Listes des secteurs d'activité issus de la circulaire du 5 janvier 2009

(entourer le secteur ou secteur correspondant dans le tableau ci-dessous)

N° du	TSECTEDRS D'ACHIVILE	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ					
secteur							
1	ABATTOIRS	2 1 Poffinana					
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétrollers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétrollers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)					
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	<ul> <li>3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux</li> <li>3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux</li> <li>3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères</li> <li>3.4 Lavage de citernes</li> <li>3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux</li> </ul>					
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités					
5	CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE						
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE						
7	FABRICATION DE COLLES ET ADHÉSI	FS					
8	FABRICATION DE PEINTURES						
9	FABRICATION DE PIGMENTS						
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE						
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC						
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1Ennoblissement 12.2Blanchisseries					
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons					
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgle 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux					
15		ulation galénique de produits pharmaceutiques					
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE						
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Prod						
18	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité vinicole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité vinicole					
19	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUI						
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE	DES METAUX					
21	INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETE	MENT DE SURFACE					
22	INDUSTRIE DU BOIS						
23	INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DE	S MATERIAUX REFRACTAIRES					
24	INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES SC	DUS-PRODUITS ANIMAUX					

# Version du 8 août 2011

Annexe 2 : Tableau 1 : Identification des substances faisant l'objet d'études de réduction (a minima toutes les substances visées par le programme d'action et l'ETE)

]									
Flux massique La valeur limite d'émissions existante dans la moyen annuel en réglementation (arrêté préfectoral et arrêté g'an émis au moment ministériel) ou les BAT-AEL." définies dans les sur de la rédaction de BREF pertinents pour le site pour les sites de l'ETE si programme relevant de la directive IPPC/IED pour cette d'action mis en substance est-elle respectée?		Vakur de la VLJ <sup>2,2</sup> et Vakur de la 11AT- Valeur actuelle dans le refference du texte A.H., rejet <sup>13</sup>			Concentration mayenme	Plux journalier mayen et maximal	Flux specifiques moyen	et naxinal si dispanibles	
e d'émissions (arrêté préfe les BAT-AEL" ts pour le sit directive IPPC respectée?		Vakur de la 13A'F. AEI,							Pas de VIJE Respect Pas de VIJE
que La valeur limite d'émission en réglementation (arrêté prent ministériel) ou les BAT-AE, de BREF pertinents pour le me relevant de la directive II en substance est-elle respectée?	10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-1	Vakur de la VIIIª el Nigway du texte			Concentration	Flux journaller	S.	et maximal si disponible	Respired Plus de VI.II. Respect   Pas de VI.II.
massique n annuel en imis au moment rédaction de si programme on mis en		ann a de la companya	MATERIAL PROPERTY AND		<u> </u>	<u></u> J			
Flux moyen g/an émis de la ré l'ETE si d'action oeuvre		***	·						
déjà abattu ildéant grâce ise en œuv ions ent ée en de inte en de illance						٠			
nduit à ans le	axc a	cocher	Cuse à cocher	Care à					
Nom de la Classement Critère ayant conduit à Flux substance en SDP (ou la sélection dans le cas é liste 1 de la programme directive 76), SP (ou état écologique) ou pertinentes	utaire	par Fexploitant co	critêre flux ahsolu C	Milkeu					
Classement en SDP (ou liste 1 de la directive 76), SP (ou état écologique) ou pertinentes			_	1					
Nom de la substance									

9 l'année de référence pour établir ce flux est l'année 2004 ou une autre année de référence à définir si une action orientée pour réduire les émissions de substances dangereuses clairement identifiée et dont les gains peuvent être quantifiés a été menée avant 2004

" le flux massique moyen annuel est calculé sur la base des résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit :

concentration moyenne sur l'année = (C1xD1 + C2xD2 .... + Cn x Dn) / (D1+ D2+....+ Dn) où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles

débit annuel = ((D1+ D2+.....+ Dn')/n' )\* nombre de jours de rejet sur l'année où n' est le nombre de mesures de débit disponible

" niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le ou les BREF considéré(s) pour les sites concernés par la Directive 2010/75/UE du 24/11/2010 12 VLE en concentration, flux ou flux spécifique éventuellement imposées par la réglementation

" valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

# Annexe 3: Fiche d'actions pour la substance A

Nota: En multipliant les colonnes, on peut faire apparaître une comparaison entre les différentes actions de réduction pour une même substance.

Action N°1 (substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)			
Concentration moyenne annuelle avant action <sup>14</sup> en µg/l			
Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g /an			
Concentration moyenne annuelle ou estimée après action en µg/l			
Flux a	nnuel estimé après action en g/an		
	Flux abattu estimé en g/an		Pourcentage d'abattement
	10 %NQE® QMNA5		
Apport au	En % du flux constaté dans le milieu		
milieu	En % des rejets connus sur le milieu récepteur pour la substance considérée		
	Coût d`investissement en €		
	Coût d'investissement en €/g abattu		
Faisabilité économique <sup>13</sup>	Coût annuel de fonctionnement (incluant la maintenance et les taxes) en E		
	Coût annuel de fonctionnement en E/g abattu	·	
	Autres coûts éventuels		
	Éventuelles économies réalisées		
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc), consommation d'eau, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, par l'action envisagée			
Solution retenue/ non retenue par l'industriel			
Arguments et raison principale du choix			
Date de réalisation possible ou échéancier			
Commentaires (effets croisés potentiels avec autre(s) action(s), nécessité de validation par un essai opérationnel technique, etc.)			

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> l'année de référence pour établir ce flux est l'année 2004 ou une autre année de référence à définir si une action orientée pour réduire les émissions de substances dangereuses clairement identifiée et dont les gains peuvent être quantifiés a été menée avant 2004

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Pour les coûts de fonctionnement, ceux-ci pourront être calculés sur une période de 5 ans ou plus si cette période est inférieure à 15 ans et ensuite annualisés pour intégrer le tableau ci-dessus. Le paragraphe IV.2.b de la présent trame détaille les coûts pouvant être pris en compte dans ces calculs de faisabilité économique.

Annexe 4 : Tableau 2 : synthèse des gains attendus en matière de réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme du programme d'action et de l'ETE

Nota : ce tableau de synthèse qui vise l'ensemble des substances visées par le programme d'action et l'ETE reprend également les substances étudiées dans le programme d'action pour indiquer les réductions obtenues suite à la mise en œuvre des actions proposées dans ce programme,

Nom de la substance	liste 1 de la	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux abattu en g/an	Flux après action : la valeur du flux prévue	Echéancier p	ossible <sup>16</sup>
	directive 76), SP (ou état écologique) ou pertinentes			est elle inférieure au critère absolu « étude de réduction » de la note RSDE du 27/04/11 ?		Date fin effective on prévisionnelle
				valeur Oui/non		
				valeur Oui/non valeur Oui/non		

<sup>16</sup> sous forme de date JJ/MM/AA

# Annexe 5: Technique(s) retenue(s) par l'industriel à l'issue de l'étude technico-économique Synthèse des éléments relatifs au fonctionnement et aux performances environnementales

# Coordonnées de l'établissement

Nom et adresse de l'exploitant et	
le l'établissement et nom du	
ontact concerné par l'ETE	
Activité principale du site et	
éférence au(x) secteurs d'activité	
le l'annexe 1 de la circulaire du	
/01/09	
ctivités visées par l'annexe I de	
arrêté ministériel du 29/06/2004	
classement IPPC(1) »	
(1) Indiquer « non concerné » si	l'établissement n'est pas visé par les rubriques de cette annexe
•••	The state of the s
formula7_47P_	a waterman man Himbontol I I III I I I I I I I I
ements relatifs a la techniqu	e recenue par l'induscriei à l'issue de l'étude fechnico
ements relatifs a la techniqu onomique qui sera mis en place	e retenue par l'industriel à l'issue de l'étude technico- sur le site
ements relatifs a la techniqu onomique qui sera mis en place	sur le site
ements relatifs a la techniqu onomique qui sera mis en place ilulé :	sur le site
onomique qui sera mis en place	sur le site
onomique qui sera mis en place	sur le site
onomique qui sera mis en place itulé : pe de technique :	sur le site
onomique qui sera mis en place itulé : pe de technique : - substitution d'une substance	dangereuse
onomique qui sera mis en place itulé : pe de technique :	dangereuse du procédé

Substance(s) qui a(ont) conduit à étudier et retenir la technique :

installation de traitement de déchets

raccordement

externe:

Période ou date prévue pour la mise en place de la technique :

Description	Description succinct de la technologie (inclure schéma de fonctionnement et/ou vue générale)
Principales substances abattues et performances attendues	Préciser les substances pour lesquelles la technologie est mise en œuvre afin de réduire leur rejet Préciser les autres incidences également obtenues (émissions de polluants dans l'eau et dans l'air, évolution des déchets en quantité et dangerosité, consommation d'eau, d'énergie, de matières premières, suppression de risques accidentels), Préciser des éventuels gains liés à la production (productivité, qualité produit)
	Préciser les performances attendues au niveau de la technique par rapport aux substances et paramètres identifiés ci-avant :  - concentrations et flux en amont et en avai de la technique, pourcentage d'abattement en résultant  - fréquences considérées pour l'obtention de ces performances (ex : moyenne quotidienne sur prélèvement 24h, mensuelle ou 90 percentiles, maximale en mesure instantanée); on pourra donner également la performance moyenne annuelle attendue  - normes de mesure auxquelles il est fait référence

	- le débit moyen
	Préciser de la même manière les performances attendues avant rejet dans le milleu naturel ou dans le réseau public et rappeler les performances réelles avant installation de la technique (préciser l'année d'obtention des données et les éléments de calcul en cas de présentation de moyennes)
Effets croisés	Préciser à l'inverse les désavantages de la technique en termes :
Conditions opératoires, limites d'application et	Préciser les paramètres de fonctionnement requis : débit maximal en entrée, température, pH, présence de substances pouvant dégrader la performance  Préciser les éventuelles contraintes en termes d'exploitation et de
restrictions	maintenance Préciser les dérives potentielles connues de la performance et les éléments de maîtrise en regard
installations nouvelles / existantes	Préciser si la mise en œuvre de la technique nécessite de remplacer l'installation ou le procédé existant ou bien s'il s'agit d'une modification de l'installation ou du procédé existant Préciser les éventuels freins ou leviers à la mise en place de la technique (encombrement)
Eléments financiers	Préciser les coûts d'investissement et de fonctionnement sur 5 ans ou une autre durée à préciser inférieure à 15 ans de la technologie ainsi que les autres coûts éventuels et les éventuelles économies.  Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts individuels "décomposés" suivants : coûts d'investissement, coûts liés à l'installation (procédé ou traitement des rejets), études et ingénierie du projet, achat et préparation du site, construction, tests et mise en service, coûts du capital mobilisé, coûts de démantèlement, coûts liés aux équipements entourant l'installation, équipements divers auxiliaires, instrumentation, éventuels équipements de sécurité supplémentaires rendus nécessaires, coûts de maintenance et d'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités (eau, produits chimiques, pièces détachées), eau, évacuation et traitement des déchets), coûts salariaux (y compris la formation du personnel), coût lié à la perte de qualité de production ou à la perte de production pendant les travaux de mise en place d'un système de traitement des substances, vente d'électricité ou de chaleur, vente d'effluents liquides traités ou de produits chimiques recyclés, valeur de revente des équipements, coûts évités (potentiellement sur l'ensemble des postes de coûts d'exploitation et de maintenance), autres bénéfices (économies d'énergie, amélioration de la qualité du produit, gain de production).  Préciser la façon dont les calculs ont été réalisés (clé de répartition si l'investissement a plusieurs finalités, amortissement, réduction des taxes, redevances).
Raisons ayant conduit à sélectionner la technologie	Rappeler les raisons principales qui ont conduit l'industriel à opter pour la technologie retenue (ex : coût, taille de l'installation, performance)
Référence	Indiquer les références du fournisseur (raison sociale, référence technologie)